



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

**ARRETE du 20 décembre 2021
portant interdiction de la vente et de la consommation
d'alcool pour la St-Sylvestre**

**La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les instructions de M. le ministre de l'Intérieur reçues par télégramme le 18 décembre 2021 et concernant les mesures de freinage à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 imposant le port du masque jusqu'au 3 janvier 2022 pour les piétons de 11 ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les indicateurs sanitaires publiés par Santé Publique France témoignent d'une circulation virale, liée au variant Delta, actuellement très importante et à la menace que constitue l'émergence du variant Omicron qui fait déjà l'objet de nombreuses mesures de freinage prises par les pays voisins ;

Considérant qu'il ressort des dernières données relatives au suivi de l'épidémie dans le département du Bas-Rhin que le taux d'incidence est de 652,5 cas pour 100 000 habitants au 17 décembre 2021 ; que le taux d'incidence a été multiplié par dix en six semaines ;

Considérant que le taux d'incidence dans l'Eurométropole de Strasbourg avoisine les 685,8 cas pour 100 000 habitants, au 17 décembre 2021,

Considérant que l'indicateur départemental du taux de positivité s'élevant à 6,6 % au 17 décembre 2021 s'avère préoccupant au regard de la menace du variant Omicron ;

Considérant que ces données conduisent à maintenir la plus grande prudence, en vue d'éviter des conséquences hospitalières tant en secteur conventionnel, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que la nuit du 31 décembre 2021 est propice aux regroupements sur la voie publique de personnes désireuses de fêter le nouvel an, à l'occasion duquel des boissons alcooliques sont consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité et de consommation d'alcool ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que le port du masque à l'extérieur est rendu obligatoire par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 jusqu'au 3 janvier 2022 pour les piétons de 11 ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, lorsque les circonstances locales l'exigent, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans le département du Bas-Rhin, du vendredi 31 décembre 2021 à midi au samedi 1^{er} janvier 2022 à midi ;

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, M. le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 20 décembre 2021

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line.

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*